DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2009

Délibération n° 2009.10.224

Mise à disposition partielle des directions des ressources humaines entre la ComAGA et la ville d'Angoulême : approbation de la convention

LE QUINZE OCTOBRE DEUX MILLE NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **09 octobre 2009**

Secrétaire de séance : Jacques DUBREUIL

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Fatiha BOURDAREAU, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Simon DEFORGE, Catherine DESCHAMPS , Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nadine GUILLET à Nicolas BALEYNAUD

Excusé(s) représenté(s) :

Brigitte BAPTISTE par Bernard CAVY, Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Marie-Noëlle DEBILY par Catherine DEBOEVERE, Gilles VIGIER par André LAMY

Excusé(s) :

François ELIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT

	DELIBERATION N° 2009.10.224
RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : **Monsieur LOUIS**

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES DIRECTIONS DES RESSOURCES HUMAINES ENTRE LA COMAGA ET LA VILLE D'ANGOULEME : APPROBATION DE LA CONVENTION

L'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales dispose : « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou de plusieurs communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, (…), les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (…)».

Lors du séminaire du 25 octobre 2008, les élus communautaires ont souhaité mettre en œuvre un projet de mutualisation de services entre la structure intercommunale et ses communes membres.

Cela s'est concrétisé, dès février 2009, par la mise à disposition partielle de la direction du service communication communautaire auprès de la ville d'Angoulême.

Fortes du succès de cette première expérience et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation de leurs services, la ComAGA et la commune d'Angoulême ont souhaité poursuivre la démarche en mettant partiellement à disposition d'autres services communautaires et municipaux (directions de l'environnement, du cadre de vie et de la construction, des politiques communautaires et de la commande publique pour la ComAGA et directions du développement urbain et du cadre de vie, et de la vie culturelle et du patrimoine pour la ville d'Angoulême).

Certaines de ces mises à disposition partielles ont été ensuite élargies pour constituer de véritables services mutualisés.

Dans un souci d'efficience de leurs services publics, la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération ont à présent ressenti le besoin de renforcer la qualité de la gestion des ressources humaines de leurs personnels.

Cela doit se traduire par la création d'un pôle de compétences capable d'assurer un service public de qualité, d'investir les gains réalisés dans la qualité du service public et d'améliorer les conditions de travail des agents.

Cela se traduirait comme suit :

- La ComAGA mettrait partiellement à disposition de la commune d'Angoulême la direction des ressources humaines

- La commune d'Angoulême mettrait partiellement à disposition de la ComAGA la direction des ressources humaines

Ces mises à disposition concerneraient 49% du temps de travail des emplois de directeur des ressources humaines et d'adjoints au directeur des ressources humaines tels que définis dans l'annexe 1.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 7 de la convention prévue à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales suscité. Elles incluent la rémunération et les charges correspondantes mais aussi les charges en matériel divers (moyens bureautiques et informatiques, véhicules,..) ainsi que les charges afférentes aux locaux (fluides,…) pour lesquelles il conviendra d'arrêter les modalités d'évaluation.

La présente convention prendrait effet au 1er janvier 2010 pour une durée de 3 années.

L'ensemble des dispositions de la convention pourrait être étendu aux autres communes membres qui en feraient la demande.

Le comité de pilotage chargé du suivi contradictoire régulier, prévu à l'article 6 de la convention, est celui désigné par délibération n°77 du conseil communautaire du 20 mai 2009.

Sous réserve de l'avis du comité technique paritaire,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle des services des ressources humaines communautaires et municipaux.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à la signer.

D'INSCRIRE la recette à l'article 70848 et la dépense à l'article 62878 du budget principal – rubrique 020.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **21 octobre 2009**	**Affiché le :** **21 octobre 2009**